

225C0921

FR0013270626-OP006-AS03

5 juin 2025

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société

M2I
(Euronext Growth Paris)

1. Dans sa séance du 5 juin 2025, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société M2I, déposé par Portzamparc (Groupe BNP Paribas), agissant pour le compte de la société Abilways¹, en application des dispositions des articles 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général (cf. D&I 225C0725 du 30 avril 2025).

Il est rappelé² qu'en vertu d'un accord conclu le 3 février 2025, la société Abilways a acquis, auprès de la société Prologue, le 31 mars 2025, au prix unitaire de 8,50 €, un bloc majoritaire composé de 3 458 673 actions M2I, représentant 59,94% du capital de cette société³.

Au résultat de cette acquisition, la société Abilways détient 3 458 673 actions M2I, représentant autant de droits de vote, soit 59,94% du capital et 55,54% des droits de vote de cette société⁴, et a franchi en hausse les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la société M2I, de sorte que le dépôt d'un projet d'offre publique revêt un caractère obligatoire.

Il est précisé que M. Olivier Balva, administrateur de la société (et président directeur général de la société jusqu'au 31 mars 2025), qui détient⁴ 328 546 actions M2I, représentant 5,69% du capital de la société, et certains autres cadres dirigeants de la société, qui détiennent ensemble 315 047 actions M2I représentant 5,46% du capital de la société, se sont engagés, par engagements d'apports conclus avec l'initiateur entre le 15 avril et le 22 avril 2025, à apporter leurs actions à l'offre, ces engagements devenant caducs en cas d'offre concurrente déposée par un tiers et déclarée conforme par l'AMF.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, au prix unitaire de **8,50 €**, la totalité des actions M2I existantes qu'il ne détient pas, à l'exclusion :

- des 21 256 actions auto-détenues par la société, qui ne seront pas apportées à l'offre ;
- des actions gratuites en période de conservation qui font l'objet d'un mécanisme de liquidité (soit, à la connaissance de l'initiateur, 493 000 actions) ;

soit un nombre maximum de **1 797 056 actions**, représentant 31,14% du capital de la société M2I⁴.

¹ Société par actions simplifiée appartenant au réseau Skolae, contrôlée par la société par actions simplifiée Eduinvest, contrôlée par Société Parisienne de Management et d'Investissement, elle-même contrôlée par la famille Azoulay.

² Cf. notamment communiqué conjoint diffusé par les sociétés Abilways, Prologue et M2I en date du 31 mars 2025 et D&I 225C0589 du 3 avril 2025.

³ Sur la base d'un capital composé de 5 769 985 actions représentant 6 226 858 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ outre les actions gratuites indisponibles faisant l'objet d'un mécanisme de liquidité.

En application des articles 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions M2I non présentées à l'offre en contrepartie d'une indemnisation unitaire de 8,50 €.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par M. Olivier Cretté, a été désigné le 25 février 2025 par le conseil d'administration de la société M2I en qualité d'expert indépendant (sur proposition d'un comité *ad hoc* comprenant une majorité de membres indépendants), en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4°, II et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée, y compris en cas de retrait obligatoire ;
 - à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société M2I (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés le 30 avril 2025, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 225C0725 du 30 avril 2025).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 et 237-3 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions M2I effectuée par l'établissement présentateur ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société M2I, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 29 avril 2025, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre, y compris en considération des accords connexes (contrat de cession d'actions, engagements d'apports et contrats de liquidité portant sur des actions gratuites en période de conservation) ainsi que des contestations d'un actionnaire de Prologue auxquelles l'expert a répondu dans son rapport (cf. §7 du rapport), et (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société M2I en date du 29 avril 2025 ;
 - a constaté que le projet d'offre publique remplit la condition posée par l'article 234-6 du règlement général, en ce que le prix proposé est au moins égal au prix le plus élevé payé par l'initiateur, agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le fait générateur de l'obligation de déposer le projet d'offre ;
 - a relevé que les accords susmentionnés ne comportent aucune clause susceptible de remettre en cause le caractère équitable de l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, notamment concernant la mise en œuvre d'un retrait obligatoire si les conditions sont réunies à l'issue de l'offre, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de la société M2I, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée de la société Abilways en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**25-194** en date du 5 juin 2025.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**25-195** en date du 5 juin 2025 sur le projet de note en réponse de la société M2I.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société M2I ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.